



# newsletter

...> Janvier > Avril 2010

## Table des matières

<b>Législation</b>	<b>3</b>
La loi du 30 décembre 2009 modifiant la loi accueil et les instructions de Fedasil du 6 avril 2010	3
Arrêté royal sur le travail des demandeurs d'asile	5
<b>Jurisprudence</b>	<b>5</b>
Mot d'introduction	5
Arrêt de la CEDH du 19 janvier 2009	6
Arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers des 8 et 9 octobre 2009	7
Ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles (31ème chambre) du 21 janvier 2010	8
Ordonnance du Tribunal du travail de Neufchâteau du 1er février 2010	8
Ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles (15ème chambre) du 15 février	8
Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 25 février 2010	9
<b>Fiches pratiques</b>	<b>10</b>
<b>Formations</b>	<b>10</b>
<b>Rapports et guides</b>	<b>10</b>
<b>Divers</b>	<b>11</b>

La Newsletter du CIRÉ a pour objectif de vulgariser et de commenter l'actualité principalement relative au droit des étrangers. Il ne s'agit pas d'un relevé exhaustif des informations disponibles sur le sujet. Son contenu ne peut en aucun cas engager la responsabilité de son auteur ou du CIRÉ. Pour plus d'informations et de précisions sur les documents officiels commentés, il y a lieu de se référer aux liens vers les adresses internet qui sont communiquées.

Rédaction : Valentine De Muylder

## Loi accueil : les nouvelles instructions sont arrivées...

Comme vous le savez sans doute, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ci-après « loi accueil », a été modifiée par une loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses<sup>1</sup>. Au mois de janvier 2010, Fedasil avait toutefois annoncé que dans l'attente de nouvelles instructions, les anciennes procédures restaient d'application<sup>2</sup>. Aujourd'hui, ces instructions sont enfin disponibles – elles nous sont parvenues le 6 avril 2010<sup>3</sup> – et nous profitons de cette newsletter pour partager avec vous leurs enseignements.

### Législation

#### La loi du 30 décembre 2009 modifiant la loi accueil et les instructions de Fedasil du 6 avril 2010

Les dernières modifications de la loi accueil ont apporté d'une part, certaines clarifications, et d'autre part, toute une série de restrictions de l'accueil. Les instructions de Fedasil du 6 avril 2010, entrées en vigueur le lundi 12 avril, indiquent quant à elles comment l'Agence entend interpréter et mettre en pratique ces nouvelles dispositions.

Ces instructions ont un impact important sur le fonctionnement de la structure d'accueil à petite échelle gérée par le Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. En effet, les nouvelles règles en matière de fin d'aide et de prolongation de l'aide sont maintenant opérationnelles et les travailleurs doivent se familiariser rapidement avec les procédures mises en place. Très concrètement, l'entrée en vigueur des instructions a pour conséquence que le droit à l'accueil de tous les résidents appartenant aux catégories visées par les nouvelles restrictions de l'accueil (en particulier les personnes ayant reçu une décision de gter recevable, une annexe 13 quater ou une annexe 26 quater) doit être réévalué.

Pour une information actualisée et plus complète sur la réglementation en matière d'accueil des demandeurs d'asile, nous vous renvoyons vers nos fiches pratiques « L'accueil des bénéficiaires de la loi du 12 janvier 2007 : pratique et évolutions » et « Principes généraux de l'accueil », disponibles sur le site Internet du CIRE :

<http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/fiches-pratiques.html>

1 Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, disponible sur le site du Ciré : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation.html>

2 Courrier adressé par Fedasil aux différents partenaires de l'accueil, 19 janvier 2010.

3 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, disponibles sur le site du Ciré : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/legislation.html>

Voici un bref récapitulatif des modifications de la loi accueil, accompagné d'un aperçu des nouveautés apportées par les instructions (cf. encadrés bleus) :

#### 1. Plus d'accueil automatique suite à l'introduction d'une troisième demande d'asile (ou plus) – article 4

Il s'agit d'une des principales limitations de l'accueil apportées par la loi du 30 décembre 2009. Cette limitation du droit à l'accueil à partir de la troisième demande d'asile est déjà appliquée en pratique depuis novembre 2009. Le fait que cette pratique ait aujourd'hui une base légale est en soi une bonne chose. Toutefois, bien que la loi précise que la décision de refus de l'aide matérielle par l'Agence doit être individuelle et motivée, la pratique actuelle et les premières indications données par Fedasil laissent penser que le refus sera la règle et que l'accueil ne sera octroyé que dans des « circonstances exceptionnelles liées à l'extrême vulnérabilité des personnes ».<sup>4</sup>

#### 2. Fixation des délais de fin de prise en charge – article 6

La loi accueil contient à présent des précisions supplémentaires sur les situations qui mettent fin à l'aide matérielle et sur les délais de fin de prise en charge. Ces précisions confirment pour la plupart des pratiques qui découlaient des instructions de l'Agence du 23 janvier et du 24 octobre 2008.

*Dans ses nouvelles instructions, Fedasil rappelle que l'aide matérielle ne prend fin que si le demandeur d'asile débouté a reçu un ordre de quitter le territoire (OQT)<sup>5</sup>. Les personnes qui ont reçu, dans le cadre de leur procédure d'asile, une décision négative devenue définitive ne doivent donc quitter la structure d'accueil dans laquelle elles se trouvent que si cette décision est assortie d'un OQT. Il arrive en effet que des décisions de refus de prise en considération de la demande d'asile par l'Office des Etrangers (annexe 13 quater) ou des décisions de reprise par un autre Etat européen en application du règlement Dublin (annexe 26 quater) soient délivrées sans OQT.*

*L'Agence considère que les personnes dont la procédure d'asile est toujours en cours et dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (gter) a été déclarée rece-*

4 Courrier de Fedasil du 19 janvier 2010, mentionné plus haut.

5 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p2. Pour Fedasil, ce principe connaît deux exceptions :

1. Le ressortissant européen qui a introduit un recours au CCE contre une décision de non prise en considération de sa demande d'asile par le CGRA (recours non suspensif) doit quitter la structure le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision du CGRA: pas d'OQT nécessaire pour que l'aide matérielle prenne fin car ces personnes disposent de la libre circulation. 2. Le bénéficiaire de l'accueil qui a introduit une procédure d'asile avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 et qui, dans ce cadre, a introduit un recours au CE contre une décision confirmative de refus de séjour avec OQT doit quitter la structure le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt du CE, sans attendre de nouvel OQT.

vable doivent quitter la structure d'accueil dans les mêmes conditions que les demandeurs d'asile régularisés.<sup>6</sup> Ce point des instructions est tout à fait contestable sur le plan juridique. En effet, l'article 6 de la loi accueil prévoit que l'aide matérielle prend fin lorsqu'un demandeur d'asile a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois. Or la décision de recevabilité de la demande gter ne donne lieu qu'à la délivrance d'une attestation d'immatriculation de trois mois. Le fait d'obliger les personnes concernées à quitter l'accueil est donc contraire à la loi et risque de mettre ces demandeurs d'asile dans une situation précaire si, après trois mois, leur attestation d'immatriculation n'est pas renouvelée.

### 3. Refonte de l'article 7 sur les prolongations de l'accueil

L'article 7 initial de la loi accueil abordait la question de la prolongation du droit à l'accueil, en se fondant principalement sur la notion de force majeure empêchant le demandeur d'asile débouté de quitter la structure d'accueil. Les instructions de Fedasil du 23 janvier 2008 avaient complété celui-ci en précisant une série de motifs de prolongation<sup>7</sup>. Ceux-ci sont en grande partie repris dans le tout nouvel article 7. Toutefois, il ne mentionne plus la force majeure mais énumère les différents motifs de prolongations qui sont dorénavant conditionnés – sauf en ce qui concerne la prolongation pour raison d'unité familiale – à une demande expresse adressée à Fedasil.

L'Agence a fait parvenir à ses partenaires, en marge des instructions du 6 avril, un descriptif de la procédure à suivre pour demander la prolongation de l'accueil ainsi que des formulaires types à utiliser. Plus d'infos disponibles sur demande : [vmu@cire.be](mailto:vmu@cire.be)

Enfin, Fedasil considère que les différents motifs de prolongation de l'aide ne sont pas cumulables.<sup>8</sup> Cette règle prévue par les instructions de Fedasil du 6 avril 2010 ne se trouve pas dans la loi et est donc juridiquement contestable.

Voici un rappel des nouveaux motifs de prolongation « sur demande » prévus par la loi :

#### a) Année scolaire en cours

**Attention :** Pour obtenir la prolongation de l'accueil en vue de terminer l'année scolaire, les demandes doivent être introduites au plus tôt trois mois avant la fin de celle-ci. En d'autres termes, c'est en ce moment (à partir du 1er avril) qu'il faut y penser ! Deux demandes doivent être introduites : une demande de prolongation de l'OQT au-

près de l'OE et une demande de prolongation de l'accueil auprès de Fedasil.

L'Agence précise ce que l'on entend par « année scolaire » : sont visés l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire.

#### b) Femmes enceintes

Ce motif de prolongation peut être invoqué pour des personnes ayant reçu une annexe 13 quater ou 26 quater, par exception à la règle générale qui les exclut des possibilités de prolongation.<sup>9</sup>

#### c) Parent d'un enfant belge

#### d) Engagement de retour volontaire

Dans le cadre du traitement de ces demandes et de celles qui sont fondées sur des circonstances indépendantes de la volonté de la personne (ci-dessous), Fedasil demandera l'avis de sa cellule « retour volontaire ».

#### e) Raisons médicales

Pour rappel, le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé pour le demandeur d'asile débouté qui a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales sur base de l'article gter. La prolongation ne sera accordée par Fedasil que si et tant que la personne est dans l'« impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil ». Fedasil est en droit de contrôler périodiquement cette impossibilité médicale. Toutefois, tant que Fedasil n'a pas publié de nouvelles instructions et tant qu'aucun médecin n'a été engagé par l'Agence, la manière dont ce nouveau système sera mis en œuvre reste floue.

Fedasil annonce qu'une telle demande de prolongation pour raisons médicales pourra exceptionnellement être faite pour des personnes qui n'ont pas introduit de demande gter.<sup>10</sup>

Autre précision des instructions : les personnes hospitalisées sont considérées comme remplissant la condition de présence dans la structure d'accueil.<sup>11</sup>

#### f) Circonstances indépendantes de la volonté du demandeur d'asile

**! Exception générale !:** dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, Fedasil peut déroger aux conditions de prolongation de l'accueil décrites ci-dessus.

6 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 11 et 19.

7 Disponible sur le site du Ciré.

8 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 12.

9 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 12.

10 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 17.

11 Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 18.

#### 4. Possibilité de ne pas désigner un code 207 ou de le modifier en code 207 CPAS – article 11

L'article 11 de la loi accueil a été modifié pour prévoir la possibilité de réactiver le plan de répartition permettant d'orienter les demandeurs d'asile de façon harmonieuse vers des CPAS déterminés. Toutefois, ce plan de répartition ne pourra être mis en place que sur une décision du Conseil des Ministres, qu'il faudra convaincre de l'urgence et de la nécessité de cette mesure...

#### 5. Contrôle des chambres : à réglementer – article 19

La loi aborde maintenant la question du contrôle des chambres dans les centres d'accueil communautaires. Un arrêté royal est attendu pour compléter cette disposition.

#### 6. Mesures d'ordre : pas de définition – article 44

Contrairement à ce qui était prévu initialement, les mesures d'ordre pouvant être prises à l'encontre des résidents du réseau d'accueil ne doivent plus être fixées par arrêté royal. Aucune liste limitative des mesures d'ordre pouvant être prises ne devra donc être dressée, ce qui constitue un recul et assouplit considérablement le régime des mesures d'ordre en comparaison avec le régime des sanctions.

#### 7. Comportements problématiques : exclusion de l'accueil pendant un mois – article 45

Cette nouvelle sanction est prévue en cas de manquement très grave au règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil, mettant en péril le personnel ou les résidents, ou entraînant un risque grave pour la sécurité ou l'ordre public.

Si certaines des clarifications apportées par la loi du 30 décembre 2009 sont les bienvenues, une série de ses dispositions comportent des restrictions importantes des droits fondamentaux des bénéficiaires de l'accueil et constituent un recul par rapport la situation passée. C'est pourquoi certaines associations dont le CIRE envisagent d'intenter un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle. Nous vous tiendrons au courant via cette newsletter !

#### Arrêté royal sur le travail des demandeurs d'asile

L'Arrêté royal relatif à l'occupation des travailleurs étrangers est paru au Moniteur Belge le 12 janvier 2010. Il permet aux ressortissants étrangers ayant introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 et qui, six mois après avoir introduit une demande d'asile, n'ont pas reçu de décision du CGRA de demander un permis C.

Pour les demandeurs d'asile qui bénéficient d'une aide matérielle, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de législation qui permet de régler le cumul entre cette aide et les revenus que la personne pourrait obtenir en travaillant. Cette situation devrait évoluer dans les prochains mois.

En attendant, le vide juridique qui existe sur ce point crée une situation d'incertitude au sein du réseau d'accueil. Dans l'état actuel de la réglementation, la seule chose que Fedasil estime pouvoir faire s'il apparaît – après un examen au cas par cas – qu'un demandeur d'asile a un contrat de travail stable (contrat à durée indéterminée hors période d'essai ou contrat à durée déterminée de plus de six mois) et des revenus suffisants (supérieurs au salaire minimum garanti) est de supprimer le code 207 de ces personnes, qui devraient donc quitter l'accueil.

#### Jurisprudence

#### Mot d'introduction : un triste anniversaire pour l'accueil des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier...

Depuis un an, les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier ne sont plus accueillies par Fedasil. A la fin du mois d'avril 2009, face à la saturation du réseau d'accueil, Fedasil décidait en effet de privilégier les demandeurs d'asile par rapport aux autres bénéficiaires de la loi accueil. En n'offrant pas à ces enfants la protection qui leur est due en vertu du droit belge<sup>12</sup> et international, la Belgique porte une atteinte grave à leurs droits fondamentaux.

Comme le rappelle le médiateur fédéral dans son rapport annuel de 2009 : « Fedasil persiste à refuser l'accueil aux familles en séjour illégal avec un enfant mineur en état de besoin, sauf condamnation du tribunal ou recommandation individuelle du Médiateur fédéral ».<sup>13</sup>

Si les juridictions du travail semblent considérer unanimement que les familles visées par l'Arrêté royal du 24 juin 2004 ne peuvent être privées de leur droit à l'accueil, la portée des décisions rendues varie fortement. Les trois décisions des tribunaux du travail mentionnées sous cette section de la newsletter illustrent bien cette diversité de la jurisprudence.

<sup>12</sup> Notamment l'article 60 de la loi accueil et l'arrêté royal du 24 juin 2004.

<sup>13</sup> Rapport annuel 2009 du Médiateur fédéral, p 41. Le rapport est disponible sur le site du Médiateur fédéral : <http://www.federaalombudsman.be/fr/nouvelle/rapport-annuel-2009>

## Arrêt de la CEDH du 19 janvier 2009 (Muskhadzhiyeva & autres c. Belgique)

Quelques mots – loin d'être exhaustifs – au sujet de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour avoir détenu des enfants en centres fermés.

### Faits :

Les requérants sont une famille tchéchène composée d'une femme et de ses quatre enfants. Arrivés en Belgique en 2006, ils introduisent une demande d'asile et se voient notifier – en décembre de la même année – une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de leur prise en charge par la Pologne (cas Dublin). Ils ont été enfermés au centre 127bis immédiatement après la notification de cette décision et y sont restés un peu plus d'un mois avant d'être transférés en Pologne, où ils résident actuellement. Pendant la période de détention, des troubles psychiques et psychosomatiques graves ont été constatés chez les enfants.

### Décision de la Cour européenne des droits de l'homme :

Après avoir rappelé les faits, la Cour se réfère à la pratique pertinente et au droit – belge et international – applicable. L'arrêt contient par exemple un bref examen des conditions de détention au centre 127bis, basé principalement sur les constats du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, de l'Institut Sum Research, de l'ULB et de la Commission LIBE du Parlement européen. La Cour se réfère également à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Quant au fond, la Cour examine l'expérience vécue par les requérants au regard des articles 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), 5 §1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 §4 (droit à un recours contre la détention), 5 §5 (droit à une réparation en cas de détention illégale) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En résumé, la Cour ne retient aucune violation de ces articles vis-à-vis de la première requérante (la mère) mais considère qu'il y a bien eu **violation des articles 3 et 5 §1** dans le chef des quatre autres requérants (les enfants). La Belgique est condamnée à leur payer 17.000 pour dommage moral.

Dans son appréciation, la Cour s'inspire largement de son arrêt Mubilanzila Mayeye et Kaniki Mitunga c Belgique, 12 octobre 2006 (ci-après « arrêt Tabitha »). Pour rappel, la Cour avait alors condamné la Belgique pour avoir – entre autres – détenu une très jeune mineure étrangère non accompagnée (Tabitha) en centre fermé.

Quelques extraits choisis :

### Article 3 – obligation positive de la Belgique

« § 55 La Cour rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.(...).

§ 58 (...) de l'avis de la Cour, cet élément [le fait qu'en l'espèce, contrairement à l'affaire Tabitha, les enfants n'étaient pas séparés de leur mère] ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention. »

### Article 3 – violation vis à vis des enfants

« § 63 Compte tenu du bas âge des enfants requérants, de la durée de leur détention et de leur état de santé, diagnostiqué par des certificats médicaux pendant leur enfermement, la Cour estime que les conditions de vie des enfants requérants au centre 127 « bis » avaient atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention et emporté la violation de cet article. »

Pour aboutir à cette conclusion, la Cour se réfère non seulement aux certificats médicaux, mais aussi à différents rapports mentionnés ci-dessus relatifs aux conditions de vie au centre 127 bis et à l'art 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant (droit à la protection des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile).

### Article 3 – absence de violation vis à vis de la mère

« § 64 La Cour rappelle que le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers (...) Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. (...)

§ 66 (...) en l'espèce, la requérante n'était pas séparée de ses enfants. Si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci a pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ceux-ci auprès d'elle a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain ».

## Article 5 §1 – violation vis à vis des enfants

La Cour rappelle une des conclusions de l'arrêt Tabitha, à savoir que celle-ci « a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité » (§ 73). Elle ajoute qu'elle « n'aperçoit pas en l'espèce de raisons de départir de cette conclusion en ce qui concerne les quatre enfants requérants et ceci en dépit du fait qu'ils étaient accompagnés de leur mère » (§ 74).

Si la Cour reste très prudente sur certains points, ce nouvel arrêt a tout de même le mérite d'étendre les enseignements principaux de l'arrêt Tabitha à la situation des enfants détenus aux côtés de leurs parents. Ce faisant, il conforte a posteriori la conclusion du tribunal d'opinion qui avait enjoint la Belgique, dans son jugement du 19 janvier 2008, de mettre immédiatement fin à la détention de tout enfant mineur étranger en centre fermé. Pour rappel, ce « tribunal d'opinion » avait été mis en place par un groupe de citoyens, d'avocats et de membres d'associations de défense des droits de l'enfant afin de dénoncer la pratique de l'enfermement d'enfants étrangers dans les centres fermés.

Décision disponible sur demande : [vmu@cire.be](mailto:vmu@cire.be)

## Arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers des 8 et 9 octobre 2009 – reprise Pologne – gter – risque d'interruption du traitement médical – préjudice grave et difficilement réparable – suspension en extrême urgence

Vous trouverez ci-dessous un avis du VMC-Steunpunt Gezondheid & Vreemdelingenrecht, traduit par Mathieu Beys (juriste chez Caritas), sur le risque d'interruption du traitement médical qui peut être invoqué dans une demande gter, en particulier dans des dossiers Dublin:

« Dans l'examen d'une demande de séjour pour raisons médicales (article gter de la loi sur les étrangers), l'Office des étrangers doit tenir compte du risque invoqué d'interruption du traitement médical en Belgique. La disponibilité du traitement dans le pays où la personne intéressée doit se rendre, doit être examinée par rapport à la situation médicale concrète de cette personne. Une expulsion n'est pas justifiée lorsque l'interruption du traitement médical en cours en Belgique peut provoquer des conséquences graves et irréversibles. Ceci découle de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers au sujet d'un demandeur d'asile ayant introduit une demande gter. L'OE avait refusé la demande gter en le renvoyant vers la France, qui avait accepté la reprise de sa demande d'asile.

## Faits :

Il s'agissait d'un demandeur d'asile, dont la demande d'asile devait être examinée par la France dans le cadre du règlement de Dublin. Le demandeur d'asile avait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (art. gter), 2 mois après sa demande d'asile. Dans sa situation (médicale) spécifique, une interruption du suivi postopératoire après l'opération d'un glaucome pouvait entraîner des complications (par exemple la cécité).

- L'Office des étrangers avait d'abord examiné la demande d'asile et considérait que la France, et non la Belgique, était responsable de son traitement. La France a donné son accord pour la reprise.
- Ensuite, l'OE a rejeté la demande gter au motif que le traitement nécessaire était disponible et accessible en France (pays où l'intéressé pouvait avoir un droit au séjour en tant que demandeur d'asile). L'OE motivait la disponibilité des soins médicaux par une lettre de l'ambassade de Belgique en France, qui disait que les soins médicaux en France étaient comparables à ceux délivrés en Belgique.
- Ensuite, l'OE a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) dans le cadre de la demande d'asile.

## Décision du Conseil du contentieux des étrangers :

Le 8 octobre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) suspend en extrême urgence l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour pour raisons médicales (gter) pour motivation inadéquate. Le 9 octobre 2009, le CCE suspend pour la même raison l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). A l'audience au CCE, la personne concernée a encore confirmé le risque d'interruption du traitement médical en déposant un certificat médical actualisé.

- Le CCE a considéré que l'interruption du traitement pouvant entraîner des conséquences sérieuses et irréversibles constituait un "préjudice grave et difficilement réparable".
- Le CCE a considéré que l'OE n'avait pas répondu aux arguments concernant le risque d'interruption du traitement. La disponibilité du traitement doit être examinée en tenant compte de la situation médicale concrète de la personne concernée. »

Source: CCE n° 32.515 du 8 octobre 2009 et CCE n° 32.516 du 9 octobre 2009 (arrêts en français)

VMC, Nieuwsbrief Vreemdelingenrecht en Internationaal Privaatrecht, 22 janvier 2010, <http://www.vmc.be/vreemdelingenrecht/detail.aspx?id=10042>

### **Ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles (31<sup>ème</sup> chambre) du 21 janvier 2010 – accueil famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier – saturation du réseau – aide exclusivement matérielle – condamnation de Fedasil avec astreintes**

Dans cette affaire traitée par une chambre néerlandophone, la requérante était une jeune femme en séjour illégal accompagnée d'un enfant qui s'était vu refuser l'aide matérielle dans un centre Fedasil en raison de la saturation du réseau. La requérante, qui avait trouvé un toit auprès du Service Social Solidarité Socialiste (SESO), avait demandé à titre principal la condamnation de Fedasil à supporter les frais encourus par SESO pour l'accueillir. Le Tribunal n'a pas fait droit à cette demande car (traduction libre) : « la législation est très claire sur le fait que seule une aide matérielle est octroyée par Fedasil, l'aide matérielle étant entendue par opposition à l'aide financière. Il n'existe pas de base légale justifiant une condamnation de Fedasil au paiement d'une aide financière à la famille \*\*\*\*, même si ce soutien financier ne servait qu'à supporter le coût d'une assistance matérielle par une organisation venant en aide aux réfugiés, en l'espèce Solidarité Socialiste ». Le Tribunal condamne toutefois Fedasil à accueillir la requérante et son enfant en centre communautaire sous peine d'astreintes.

Décision disponible sur demande : [vmu@cire.be](mailto:vmu@cire.be)

### **Ordonnance du Tribunal du travail de Neufchâteau du 1<sup>er</sup> février 2010 – accueil famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier – saturation du réseau – condamnation du CPAS à payer une aide sociale équivalente au RIS**

#### **Faits :**

Les demandeurs sont une famille avec deux enfants mineurs en séjour irrégulier. Leur demande d'aide matérielle en centre d'accueil Fedasil a été refusée en raison de la saturation du réseau. Parallèlement, le CPAS de St Hubert leur a refusé l'octroi d'une aide financière concernant les frais liés au logement et à l'entretien de la famille.

Le CPAS de St Hubert et Fedasil sont tous deux défendeurs. Fedasil ne conteste pas le droit des demandeurs à l'aide matérielle mais invoque la force majeure du fait de la saturation du réseau. Le CPAS estime quant à lui que les demandeurs ne peuvent légalement prétendre qu'à une aide médicale urgente de sa part.

#### **Décision du président du Tribunal du travail en référé :**

Le tribunal estime qu'« il n'entre pas dans les compétences du tribunal, statuant en référé, de vérifier si en l'espèce, Fedasil se trouve effectivement dans une situation de force majeure. »

Il ajoute qu'« il est évident qu'en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant [...] les droits des enfants mineurs ne seront respectés in casu que dans la mesure où une aide sociale leur est attribuée ».

Le tribunal conclut que « l'article 57§2 de la loi du 08.07.1976 étant une exception au § 1<sup>er</sup>, le CPAS est tenu d'intervenir dès lors que l'aide ne peut être accordée dans ce centre pour un motif non imputable aux demandeurs » et « condamne provisoirement le CPAS à payer aux demandeurs, en tant que parents de leurs enfants \*\*\*\* une aide sociale mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ménage ».

Décision disponible sur demande : [vmu@cire.be](mailto:vmu@cire.be)

### **Ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles (15<sup>ème</sup> chambre) du 15 février 2010 – accueil famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier – saturation du réseau – condamnation du CPAS à payer une aide sociale équivalente au RIS – moment à partir duquel l'aide sociale est due**

#### **Faits :**

Ici aussi, les demandeurs sont une famille avec deux enfants mineurs en séjour irrégulier. En août 2009, le Tribunal du travail avait déjà enjoint le CPAS de Saint-Josse de payer à la famille une aide sociale pour une période déterminée allant jusqu'au 26 mai 2009 et de les informer de la possibilité d'être accueillis dans un centre géré par Fedasil. Suite à cela, en octobre 2009, le CPAS a pris à l'égard de la famille des décisions d'octroi de l'aide sociale indiquant, entre autres : « condition au paiement : veuillez introduire un recours auprès du tribunal du travail ». A la même période, Fedasil répondait par la négative à leur demande d'accueil en raison de la saturation du réseau.

Le CPAS de Saint-Josse est le seul défendeur.

#### **Décision du Tribunal du travail :**

Tout d'abord, le Tribunal annule les décisions du CPAS conditionnant l'octroi de l'aide sociale à l'introduction d'un recours en raison de leur absence de motivation. En effet, selon le Tribunal, « il est bien connu des seuls initiés que

cette formulation a pour but d'obtenir une condamnation par le tribunal, condition requise pour que le CPAS soit remboursé de l'aide par l'Etat belge. (...) il est déraisonnable que les conditions posées au remboursement de cette aide par l'Etat conduisent le CPAS à prendre des décisions incompréhensibles pour leurs destinataires et obligent ceux-ci à se lancer dans des procédures judiciaires qui auraient pu être évitées ».

Ensuite, le Tribunal examine l'admissibilité de la famille au bénéfice de l'aide sociale. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage selon laquelle « le mineur en situation illégale doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale » ainsi que le régime d'octroi d'une aide matérielle en centre d'accueil Fedasil pour les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier (art 60 de la loi accueil ; art 57§2 de la loi sur les CPAS et arrêté royal du 24 juin 2004), le Tribunal affirme que « l'impossibilité d'appliquer le régime dérogatoire portant sur une aide exclusivement matérielle a pour conséquence le retour au principe général selon lequel l'aide doit être accordée par le CPAS sous la forme la plus appropriée ».

L'intérêt de cette décision réside dans le fait que le Tribunal constate cette « impossibilité » non seulement (1) quand Fedasil « n'assume pas effectivement la mission qui lui est dévolue », mais aussi (2) tant que le CPAS n'a pas informé la famille de son droit d'obtenir l'aide matérielle et entamé les démarches nécessaires auprès de Fedasil et enfin, (3) « durant la période qui sépare la date de l'introduction de la demande (...) auprès de Fedasil du jour où l'enfant concerné et ses parents peuvent être effectivement hébergés au sein d'un centre d'accueil ».

Par conséquent, le Tribunal condamne le CPAS de Saint-Josse à payer à la famille une aide équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 27 mai 2009, c'est-à-dire dès que le CPAS aurait dû mettre en œuvre le mécanisme permettant à la famille de bénéficier de l'aide matérielle, ainsi que dans l'attente de la réponse de Fedasil et, enfin, tant que Fedasil refuse d'accueillir la famille.

Décision disponible sur demande : [vmu@cire.be](mailto:vmu@cire.be)

### **Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 25 février 2010 – mineur étranger non accompagné reconnu réfugié – regroupement familial – la condition d'âge du regroupant doit être remplie au moment de la demande**

#### **Faits :**

Les requérants sont un ancien mineur étranger non accompagné ainsi que sa mère, de nationalité afghane. Le 15 décembre 2008, alors qu'il était mineur étranger non accompagné en Belgique, le premier requérant a été re-

connu réfugié. Le 6 juin 2009, sa mère, sa sœur et son frère ont fait une demande de visa sur base du regroupement familial auprès du poste diplomatique belge compétent. Cette demande de visa est intervenue une semaine avant que le premier requérant fête ses 18 ans, le 13 juin 2009. Six mois plus tard, la mère reçut une décision de refus de visa motivée comme suit : « la personne qu'elle vient rejoindre (...) a plus de 18 ans ».

Comme le souligne le Conseil, « la question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à quel moment la condition d'âge du regroupant, prévue dans l'article 10, §1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 (...), doit être réunie ».

#### **Décision du Conseil du Contentieux des étrangers :**

Tout d'abord, le Conseil ne déclare la demande recevable qu'en ce qu'elle est introduite par la mère (« seule la seconde requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué »).

Quant au fond, le Conseil estime que « les catégories visées à l'article 10 de la loi bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum. S'agissant de la condition d'âge visée en l'espèce, il ne saurait en être autrement, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa, dépendant du bon vouloir de l'administration et de sa célérité (...) ».

Après avoir constaté qu'elle n'était pas adéquatement motivée – le premier requérant n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de la demande de visa – le Conseil a annulé la décision de refus de visa.

Décision disponible sur demande : [vmu@cire.be](mailto:vmu@cire.be)

Merci à Mathieu Beys (Caritas International) et à Benoît Daxhelet (Service Social de Solidarité Socialiste) pour les décisions fournies.

## Fiches pratiques

### Principes généraux de l'accueil – Actualisation

La fiche pratique sur les principes généraux de l'accueil a été actualisée.

### Pratique et évolutions

Une nouvelle fiche pratique intitulée « pratique et évolutions » répond à la question « qui a droit à l'accueil ? » en se basant sur la loi accueil, y compris ses dernières modifications, ainsi que sur les instructions de Fedasil disponibles à ce jour.

Les fiches pratiques sont disponibles sur le site du CIRE : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/fiches-pratiques.html>

## Formations

### Service droit des jeunes

L'asbl Jeunesse et Droit organise tout au long de l'année 2010 des formations axées sur la jeunesse et dont l'objectif est de transmettre les outils juridiques de base en donnant l'aspect tant théorique que pratique des différents sujets abordés.

Pour plus d'informations, voir le programme sur le site du Service droit des jeunes :

<http://www.sdj.be/fr/img/programme2010.pdf>

### Droits quotidiens

Droits quotidiens propose un programme de formations juridiques portant sur des problématiques ancrées dans la réalité sociale. Ces formations sont organisées dans les grandes villes de Wallonie et à Bruxelles.

Pour plus d'informations, voir le programme sur le site de Droits quotidiens :

<http://www.droitsquotidiens.be/formations-9.html>

## Rapports et guides

### « Les visages de la crise de l'accueil » : une brochure et un site

Le CIRÉ et Vluchtelingenwerk Vlaanderen publient une brochure d'information consacrée à la crise de l'accueil des demandeurs d'asile. « Les visages de la crise de l'accueil » alterne témoignages, textes explicatifs et illustrations. Accompagnée d'un site internet, cette brochure revient sur les multiples facettes d'une crise complexe et sur les différentes personnes qui y sont confrontées, directement ou indirectement. Elle permet également de faire le point sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Belgique.

Plus d'informations sur le site : <http://www.crisedelaccueil.be>

### CIRE – Guide de la procédure d'asile

Le « Guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique », est un outil pratique conçu pour informer les demandeurs d'asile des différentes démarches à effectuer tout au long de la procédure d'asile en Belgique. Il répertorie également les différents services juridiques et sociaux spécialisés en droit des étrangers, et contient les spécimens des principaux documents/annexes remis aux demandeurs pendant la procédure.

La deuxième édition du guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique a été publié en mars 2008. Outre les versions en français, néerlandais et anglais, il est maintenant disponible sur le site du CIRÉ en russe, serbo-croate, turc et albanais.

Vous trouverez plus d'infos sur le site du CIRE : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/guides.html>

### CIRE – Travailleurs sans papiers: un guide de droits

En Belgique, même un travailleur clandestin a des droits. Si vous vivez en Belgique sans papiers, si vous travaillez pour un patron belge ou étranger ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur vos droits en tant qu'employé, alors ce guide vous intéresse. Vous y découvrirez vos droits, les devoirs de votre employeur et comment vous pouvez éviter plusieurs problèmes. Ce guide est disponible en français, néerlandais, anglais et espagnol... Il contient également un formulaire d'accompagnement et un répertoire des adresses utiles.

Vous trouverez plus d'infos sur le site du CIRE : <http://www.cire.irisnet.be/>

## Médiateur fédéral – rapport annuel 2009

Celui-ci est disponible sur le site du Médiateur fédéral :

<http://www.federaalombudsman.be/fr/nouvelle/rapport-annuel-2009>

## Amnesty International – rapport sur les transferts vers la Grèce

Le rapport récent d'Amnesty International « The Dublin II trap. Transfers of asylum-seekers to Greece » porte un message clair: le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce depuis d'autres Etats parties au Règlement de Dublin doit cesser immédiatement.

Texte complet du rapport (en anglais): <http://www.amnestyinternational.be/doc/article16000.html>

Présentation du rapport en français: <http://www.amnestyinternational.be/doc/article16000.html>

## CBAR – leaflet sur le regroupement familial

Le CBAR vient de publier un leaflet sur « Le regroupement familial des réfugiés reconnus en Belgique ». Il existe en 7 langues et s'adresse directement au public concerné. Il vient s'ajouter à la brochure existante à destination des assistants sociaux. Tous deux sont disponibles sur le site du CBAR : <http://www.cbar-bchv.be/RegroupementFamilial/Objet.htm>

## Divers

### Le service Interprétariat du CIRÉ devient SeTIS Bxl

Depuis janvier 2010, le service d'Interprétariat en milieu social s'est scindé du CIRÉ pour devenir une asbl autonome, le SeTIS BXL (Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu Social Bruxellois). Voici quelques éléments de réponse aux questions pratiques que vous pourriez vous poser :

**Qu'est ce que ce changement de statut implique pour les utilisateurs ?** Un nouveau site Internet doit voir le jour très prochainement ; nous vous en communiquerons l'adresse dès qu'il sera opérationnel. En attendant, vous pourrez continuer à trouver toutes les informations utiles, sur le site du CIRÉ ([www.cire.be](http://www.cire.be)). Pour ceux d'entre vous qui profitent de subsides particuliers, tels que les enveloppes communales, pas de souci, elles seront simplement transférées sur la nouvelle asbl.

**Et pour réserver les interprètes ...** Pour réserver un interprète, pas de changement, vous composez le 02 609 51 80 et vous donnez aux opérateurs votre code utilisateur qui reste identique. Et les tarifs... Les tarifs restent les mêmes.

Plus de questions... Si vous avez des questions concernant tous ces changements, n'hésitez pas à contacter la responsable du contact utilisateurs, Catherine ELIAS au 02 609 51 83. Elle se fera un plaisir de répondre à vos interrogations.

### Création de l'asbl Constat

Cette nouvelle association s'adresse aux candidats réfugiés ou demandeurs de protection en Belgique en cours de procédure et ayant été victimes de tortures ou autres traitements inhumains et dégradants dans leurs pays d'origine.

Elle a pour objectif de réaliser, à la demande des intervenants juridiques, sociaux, médico-psychologiques ou de la victime elle-même, un examen médical et/ou psychologique approfondi et de remettre à la victime, le cas échéant, un rapport circonstancié.

Pour plus d'informations : [www.constats.be](http://www.constats.be)

### Projet Retour - séances d'information

Dans le cadre du projet «retour au pays d'origine», le Ciré organise des séances d'information et d'accompagnement. La prochaine séance aura lieu le 6 mai 2010 dans les locaux du Ciré. Nous aborderons des thèmes comme la procédure d'asile, la régularisation et les droits et risques liés à la clandestinité. Nous présenterons également l'accompagnement au retour.

Plus d'infos sur le site du Ciré: <http://www.cire.be>

### Après-midi d'étude «Les migrants de l'environnement - Etats des lieux et perspectives»

Le 29 avril 2010, le Ciré organise une après-midi d'étude sur ceux que l'on appelle souvent «réfugiés climatiques» et sur leur statut juridique.

Espace Senghor - 366 chaussée de Wavre, 1040 Bruxelles

Inscriptions par mail ([jbl@cire.be](mailto:jbl@cire.be)) pour le 27 avril 2010.

Plus d'infos sur le site du Ciré: <http://www.cire.be>

# Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et Étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

## Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles-Halle-Vilvoorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- L'Olivier – Société de Saint-Vincent de Paul
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

## CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.irisnet.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Communauté française

